

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel autorisant la constitution d'une Société Anonyme.

Arrêté Ministériel autorisant la constitution d'une Société Anonyme.

Arrêté Ministériel portant approbation de modifications aux statuts d'une Société Anonyme.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Médaille du Travail

Avis concernant un emploi vacant de Vétérinaire-Sanitaire-Adjoint.

INFORMATIONS

Société de Conférences. — La famille à travers les âges, par Mme Marie Gasquet. — Malherbe, par M. Jean de Celles

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Dans les Concerts.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme « Société d'Exploitation du Grand Hôtel et Continental », présentée par M. Alexandre Giaume, propriétaire ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymn, notaire à Monaco, le 25 septembre 1934, contenant les statuts de la dite Société au capital de un million de francs (fr. 1.000.000) divisé en mille (1.000) actions de mille francs (fr. 1.000) chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 8 novembre 1934 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 20 et 22 novembre 1934 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque « Société d'Exploitation du Grand Hôtel et Continental » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 25 septembre 1934.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme « Société Oranjo » présentée par MM. Gustave Sitt, industriel, et Henri Catalin, administrateur de Société ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymn, notaire à Monaco, le 21 août 1934, contenant les statuts de la dite Société au capital de deux cent mille francs (fr. 200.000), divisé en deux cents (200) actions de mille francs (fr. 1.000) chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 8 novembre 1934 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 20 et 22 novembre 1934 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque « Société Oranjo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 21 août 1934.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée, le 10 juillet 1934, par M. Charles Debernardi, Administrateur Délégué de la Société Anonyme « Martini et Rossi » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de cette Société, tenue au siège social le 21 juin 1934, portant modifications aux articles 7, 8, 20, 37 et 41 des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 20 et 22 novembre 1934 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvés les modifications aux articles 7, 8, 20, 37 et 41 des statuts de la Société Anonyme « Martini et Rossi » telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après l'accomplisse-

ment des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS & COMMUNIQUÉS****MÉDAILLE DU TRAVAIL**

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat, avant le 10 décembre 1934.

AVIS CONCERNANT UN EMPLOI VACANT DE VÉTÉRINAIRE-SANITAIRE-ADJOINT

Un poste de vétérinaire-sanitaire-adjoint étant devenu vacant par suite de la démission du titulaire, un concours sur titres est ouvert entre tous les candidats qui adresseront à la Mairie leur demande accompagnée des pièces justificatives, dans le délai de huitaine à dater du présent avis.

Conformément à l'article premier de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques, les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

1° Postulants de nationalité monégasque ;

2° A défaut, postulants de nationalité étrangère, autorisés à exercer dans la Principauté ou y domiciliés.

INFORMATIONS**SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES**

La Saison des Conférences du Lundi s'est ouverte brillamment cette semaine par une causerie de Mme Marie Gasquet sur *la Famille à travers les âges*.

On a pas oublié le succès remporté par Mme Gasquet, il y a trois ans. Aussi le public était-il venu, nombreux, pour l'entendre de nouveau. Et de nouveau, il fut ébloui et charmé par le prodigieux don de parole de la conférencière, par l'esprit, par la grâce, par la poésie répandus à profusion durant plus d'une heure.

Filleule de Mistral, veuve du noble et puissant poète aixois, Joachim Gasquet et, si je ne me trompe, couronnée naguère reine du félibrige, comment Mme Gasquet ne ferait-elle pas passer dans son discours toute la flamme, toute la finesse « courtoise », tout le charme spirituel de la Provence ?

Elle a suivi l'évolution de la famille à travers les âges et a insisté sur la situation de la femme et son

rôle dans la constitution du foyer. Elle a adressé un émouvant appel à ses auditrices pour les inviter à former, dans les temps difficiles que nous traversons, une génération capable non seulement d'action, mais de rêves, entendant par là non une molle et inutile rêvasserie, mais la conception d'un haut idéal sur lequel vienne se modeler l'action.

Des applaudissements unanimes et prolongés ont salué cette éloquente péroraison et prouvé à M^{me} Marie Gasquet qu'elle avait été admirée et comprise.

Comme nous l'avions annoncé, M. Jean de Celles (pseudonyme d'un homme fin, courtois et charmant), de l'Académie de Rouen et de la Société des Gens de Lettres, a fait mercredi soir, à la Salle du Quai de Plaisance une délicieuse conférence sur le père de la poésie classique en France, c'est-à-dire sur Malherbe.

Contrairement à ce qu'on aurait pu croire, le sujet n'avait pas un caractère trop scolaire. Le brillant conférencier s'est attaché plus spécialement à nous montrer ce qu'était l'homme, quel était son caractère, quelles étaient ses passions, ses qualités et ses défauts.

Après nous avoir dit combien il pouvait paraître surprenant de lui voir entreprendre une causerie sur le Maître du classicisme parnassien à l'heure où la poésie n'est plus de mode et où le mépris de la règle est devenu un dogme aussi bien dans les lettres ou dans les arts que dans tout autre domaine, M. Jean de Celles nous a parlé de la vie du grand poète dans ses trois grandes étapes : en Normandie, son pays natal, en Provence, son pays d'alliance, et à la Cour, le « champ de manœuvre » de l'illustre réformateur du Parnasse français.

Il nous montre les faiblesses de son cœur, tout autant que sa haute conscience littéraire et son désir de ne jamais rien écrire qui ne soit frappé au coin du plus pur bon sens. Il rappelle les boutades célèbres du critique mordant et acerbe qu'était Malherbe. Il nous lit un certain nombre de ses poésies qui montrent combien Boileau a eu raison d'écrire au seuil d'une des fameuses périodes de son Art Poétique :

Enfin Malherbe vint.

M. Jean de Celles nous dit encore le rôle joué par l'illustre poète dans les salons et à l'hôtel de Rambouillet où il était recherché et où il devint l'arbitre du beau langage. Il fait remarquer enfin qu'il y faisait même figure de libertin et que ses aventures galantes ont souvent amusé les grandes dames de la Cour.

En terminant, l'aimable conférencier fait ressortir que Malherbe a obéi aux influences de l'époque et qu'à beaucoup de points de vue il ressemble à Henri IV qui l'avait fait venir auprès de lui. Il conclut en nous disant que, si l'on peut adresser à Malherbe quelques reproches, on doit reconnaître qu'il a été le type de ces véritables Français qui aiment le panache, les femmes et la gloire.

Cette magnifique conférence, de la plus haute tenue littéraire, pleine de finesses, d'humour et d'aperçus nouveaux, a été tout particulièrement goûtée par une assistance nombreuse et choisie et les applaudissements les plus chaleureux saluèrent la péroraison du très sympathique et très distingué orateur.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 27 novembre 1934, a prononcé le jugement ci-après :

P. M., veuve B., sans profession, née le 25 janvier 1895, à Kazanlik (Bulgarie), demeurant à Nice : un an de prison (par défaut), pour vol.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

Le dimanche 25 novembre fut donné un *Concert de Musique Russe*.

L'*Ouverture fantaisie de Roméo et Juliette*, jouée tout d'abord, a de quoi intéresser comme tout ce qu'a produit Tchaïkowsky. Cependant, il n'est point toujours facile

de parvenir à percer la brume qui en enveloppe plusieurs parties et de saisir exactement les intentions du musicien. Nonobstant cette constatation, il se dégage de l'ensemble une impression qui ne manque pas d'une certaine grandeur.

La *Rapsodie Orientale* de Glazounow est une page variée de couleur et d'accent, non dénuée de vie et de pittoresque. L'on peut estimer que « la Ballade du Vieillard » est un peu languette ; mais n'arrive-t-il pas que, parfois, les vieillards radotent ? Pour ce qui est de l'orchestration de cette *Rapsodie* on ne peut lui refuser d'être solidement bâtie. Et, assurément, le fracassant chaos de notes de la fin est, non sans raison, qualifié « d'orgie effrénée ».

La remarquable *Fantaisie de Concert* (sur des thèmes russes), pour violon et orchestre, de Rimsky-Korsakow valut au violoniste Marcel Reynal — une des gloires, et non des moindres, de l'Orchestre de Monte-Carlo — le plus franc et le plus unanime triomphe. Quel sincère, sensible, délicat et bel artiste que cet exécutant de noble classe et de goût pur, ayant l'intelligent et subtil entendement des ouvrages qu'il interprète et sachant leur accorder le relief d'expression et la grâce qu'ils exigent ! Lui, qui n'ignore aucun des secrets de la technique, il évite de faire étalage de sa science, en abandonnant l'ostentation aux quelconques ouvriers de la corde et aux nauséabonds épateurs de l'archet. L'élégance qui est naturelle à M. Reynal, imprime à ses interprétations un cachet de distinction et de simplicité qui est loin de nuire au charme des œuvres. Constatons-le, le talent d'exécutant de M. M. Reynal est parvenu à un juste point de perfection et d'équilibre. Il a fait merveille, ce talent, dans la *Fantaisie de Concert* de Rimsky-Korsakow. Et le public, en accablant de bravos et d'acclamations le très éminent violoniste a tenu à prouver de façon péremptoire que, quand l'occasion lui est fournie, il sait s'enthousiasmer pour d'autres choses que des acrobaties et des tours de force, et, aussi, qu'il sait faire une sérieuse différence entre les faux et les vrais artistes.

Les si curieux et si originaux *Tableaux d'une Exposition* de Moussorgsky (orchestrés par Ravel) bénéficièrent, comme l'an dernier, d'une exécution à l'abri de toute critique. D'ailleurs, M. Emile Cooper dirige les *Œuvres Russes* on ne peut mieux. Avec la musique Russe on sent qu'il est vraiment à son affaire.

Au *Concert Classique* du mercredi 28 novembre, rien que du déjà entendu et réentendu : l'*Ouverture de Léonore no 3* de Beethoven, péristyle incomparable de l'opéra de *Fidelio* — une des plus grandes splendeurs de la musique dramatique et qui prouve victorieusement que le sourd immortel n'était pas supérieur et immense seulement dans la symphonie ; la *Symphonie no 4* en Mi mineur de Brahms, d'un ennui compliqué durant trois gros quarts d'heure ; le *Songe d'une Nuit d'Été* (ouverture, nocturne, scherzo) de Mendelssohn où se distinguèrent tout particulièrement M. Van Bocxstaele (cor) et M. Peyssies (flûte) ; *Mephisto*, valse fantastique, de Liszt et la *Chevauchée des Walkyries* de Wagner. Les exécutions que donna, jadis, M. Paul Paray de ces pages de grandeur et de signification différentes furent d'une telle magnificence et à ce point inégalables et inoubliables, qu'il n'y a pas lieu de se livrer au petit jeu des comparaisons.

Le *Concert de Musique Moderne* du vendredi 30 novembre débutait par les exquis et poétiques *Nocturnes* de Debussy, auxquels succéda le *Tzar Saltan*, suite symphonique de Rimsky-Korsakow, délice d'art russe. Ah ! ce « vol du bourdon !... » M. Cooper conduisit à ravir les divers morceaux de cette composition d'une si évidente saveur slave. Les trois pièces symphoniques, *Escales* de Jacques Ibert captivèrent l'attention des auditeurs au même degré que l'an dernier. Comment l'intérêt musical de ces pages de haut goût, avec la curiosité de leurs rythmes, la pétulante originalité de leur mouvement, l'amusement de leur exécution, comment tout cela pourrait-il laisser insensibles ceux-là qui se piquent de comprendre et d'aimer la musique ? N'est-ce donc rien que le tableau sonore, *Valencia* de caractère si franchement espagnol et d'une si heureuse et fougeuse réalisation ?

Don Juan, poème symphonique de Richard Strauss, ample cocagne d'harmonies inattendues, d'incroyables et brillants mariages d'instruments, d'intentions surgissant de manière éclatante et s'évanouissant dans une féerie, de sonorités éblouissantes, etc., vaste et déconcertante composition, de pensée orageuse, traitée avec la maîtrise la plus étourdissante, *Don Juan* étonnant, grandiose et mystérieux poème symphonique, impressionna et enchantait violemment le public.

La *Valse*, de Ravel qu'on ne cesse de jouer, clôturait la séance.

A. C.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du quinze novembre mil neuf cent trente-quatre,

M^{me} Mathilde CASALINI, propriétaire, demeurant à Nice, villa Miramonti, boulevard Carnot, n° 23,

A vendu au *Domaine public de l'Etat*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain en nature de cour, de la contenance approximative de huit mètres carrés quatre-vingt-onze décimètres carrés, sise au quartier de la Rousse, à Monte-Carlo, cadastrée n° 215 p, de la section E, confrontant : du nord, le boulevard d'Italie ; de l'est, la villa Marianne ; du midi, le surplus de la la propriété de M^{me} Casalini (villa Paulette) restant à appartenir à la venderesse ; de l'ouest, le Domaine.

La parcelle de terrain acquise étant destinée à être incorporée au boulevard d'Italie pour son élargissement, déclaré d'Utilité Publique, par les Ordonnances Souveraines des 1^{er} juin et 27 octobre 1933.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de douze mille trente-sept francs, comprenant le prix du terrain ainsi que toutes autres causes de dommages et dépréciations causés tant par l'expropriation que par l'exécution des travaux soit. 12.037 fr.

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain vendue, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le six décembre mil neuf cent trente-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants des époux Louis-Marcel NATTAREU, anciens commerçants à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 12 décembre 1934, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 28.998 fr. 50 provenant de la vente du fonds de commerce exploité par les époux Nattareu.

Monaco, le 30 novembre 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Faillite Société Immobilière de Monaco

Les créanciers de cette faillite sont avisés qu'une réunion pour la vérification des créances aura lieu, au Palais de Justice de Monaco, le 19 décembre 1934, à 10 heures du matin, et invités à déposer, s'ils ne l'ont pas déjà fait, leurs titres, accompagnés d'un bordereau sur timbre, indicatif des sommes par eux réclamées, soit au Greffe Général, soit à M^{es} Eymin et Settimo, notaires, syndics de la dite faillite.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 26 juillet 1934, enregistré,

Entre la dame Elda MONTINI, employée, demeurant de droit rue Plati, à Monaco, mais résidant de part Maison des Domaines, impasse des Révoires,

Et le sieur Charles-François DURELLI, relieur, demeurant à Monaco, 12, rue Plati ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps d'entre les « époux Montini-Durelli, aux torts et griefs exclusifs du mari avec toutes ces conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 6 décembre 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt novembre mil neuf cent trente-quatre, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt et un novembre mil neuf cent trente-quatre, vol. 247, n^o 21, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco ;

M^{lle} Jeannine-Adèle JESSULA, demeurant et domiciliée n^o 15, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine à acquis de :

M. Johannès-Frédéricus-Samuël ESSER, docteur en médecine, demeurant et domicilié villa de Millo, n^o 33, rue de Millo, à Monaco-Condamine, veuf, en premières noces, de M^{me} Olga-Aleida HAZELHOFF-ROELFZEMA et marié, en deuxièmes noces, avec M^{me} Alida KONING ;

Une maison de rapport, sise n^o 7, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, cadasré n^o 123 p. de la section A.

Cette acquisition, a eu lieu moyennant, en bloc et à forfait, le prix principal de deux cent mille francs, ci..... 200.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le six décembre mil neuf cent trente-quatre.

*Pour extrait,
(Signé :) Alex. EYMIN.*

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq décembre mil neuf cent trente-quatre, M. Gilbert-Walch BARKER, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, Park Palace, a cédé à M. John-Oscar-Howard BURROWS, sans profession, demeurant à Brighton (Angleterre), 49, The Drive Hove, le fonds de commerce de librairie, papeterie et bibliothèque circulante, connu sous le nom de *Anglo American Library*, exploité dans un local dépendant du Park Palace à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, et donnant sur la terrasse du dit immeuble.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 décembre 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 3 décembre 1934, M^{me} Jeanne-Marie-Catherine LAURERI, commerçante demeurant à Monaco, villa Paulette, 6, avenue Crovetto Frères, séparée de corps de M. François ARNALDI, a cédé à M. Jean-Baptiste ASSI, commerçant, demeurant à Rabat (Maroc), 2, rue Berge, le fonds de commerce de bar café connu sous le nom de *Bar Idéal* qu'elle exploitait à Monaco, 7, rue Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 décembre 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

OFFICE IMMOBILIER
AUDISIO ET DALMAZZONE
6, avenue de la Gare, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 15 novembre 1934, enregistré, M. Georges LONGO a cédé à M. Gaëtan COMINELLI le matériel et licence d'Épicerie-Comestibles, sis à Monaco, aux Halles et Marchés.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux à l'Office Immobilier, 6, avenue de la Gare.

Monaco, le 6 décembre 1934.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)**

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le six octobre mil neuf cent trente-quatre, Mme Jeanne BRUNO, épouse de M. Antoine BIGNAMI, demeurant à Monte-Carlo, Villa Blanche, 12, boulevard d'Italie, a cédé à M. Pierre FECCHINO, restaurateur, demeurant à Monaco, 30, rue Comte-Félix-Gastaldi, le fonds de commerce d'auberge avec vente des vins et liqueurs sur le comptoir, et jeu de boules, exploité à Monte-Carlo, 13, rue des Boules, ainsi que le fonds de commerce de chambres meublées exploité au même lieu.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 6 décembre 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Vente de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)**

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à Monaco en date du 19 novembre 1934, M. WESSINGER Hermann-Philippe, demeurant à Monte-Carlo, 4, avenue Roqueville, a vendu à MM. BARONE Adolphe, BARONE Mario et BARONE Jean, demeurant ensemble à l'Hôtel Splendide à Monte-Carlo, le fonds de commerce dénommé *Hôtel Splendide*.

Opposition, s'il y a lieu, dans les mains de M. Barone Adolphe, Hôtel Splendide, dans les délais de la Loi. Monaco, le 6 décembre 1934.

**SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE HUMAINE
ZURICH**

*Entreprise privée, régie par la Loi du 17 mars 1905
pour les contrats souscrits ou exécutés
en France, en Algérie et en Tunisie.*

EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, fondée en 1857 sous le nom de Caisse de Rentes suisse, est une société d'assurances mutuelle. Elle a pour objet les opérations d'assurances basées sur la vie humaine, ainsi que la coassurance des risques d'accidents et d'invalidité. Elle peut également conclure des réassurances de ce genre et s'intéresser à d'autres entreprises d'assurances sur la vie et contre les accidents.

Elle a un service principal d'assurance et le service de l'Assurance Populaire, créé en 1894.

Le service principal embrasse la branche principale et les branches accessoires.

ART. 2.

Dans le service principal, la branche principale comprend les assurances de capitaux payables soit en cas de décès, soit en cas de vie, qui confèrent aux preneurs d'assurances le droit de participer aux excédents d'exercices (assurances des sociétaires).

Sont seuls membres de la Société les preneurs d'assurances possédant une assurance de ce genre conclue par eux sur leur propre vie ou celle d'un tiers, ou les personnes possédant l'assurance comme ayants droit du preneur d'assurance. La transformation de l'assurance en une assurance libérée du service des primes fait perdre à l'ayant droit la qualité de sociétaire.

Les divergences existant, d'un pays à l'autre et en raison de la législation de chaque Etat, quant à la teneur des contrats d'assurances conclus par la Société, ne créent aucune différence dans la situation juridique des sociétaires comme tels.

ART. 3.

Les branches accessoires du service principal comprennent :

- a) les assurances de rentes ;
- b) les assurances de capitaux payables, soit en cas de décès, soit en cas de vie, qui ne confèrent pas le droit de participer aux excédents d'exercices ;
- c) les assurances de capitaux et de rentes appartenant à des groupes d'assurances ou à des portefeuilles d'assurances spéciaux dont les primes sont fixes ou déterminées en tenant compte du développement des assurances de leur groupe ou de leur portefeuille ;
- d) les réassurances.

ART. 4.

Les engagements de la Société sont garantis par ses biens ; les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle et n'ont pas à effectuer de versements supplémentaires.

ART. 6.

Le siège et le domicile juridique de la Société sont à Zurich.

La Société reconnaît, pour les contestations relatives aux contrats d'assurances qui doivent être exécutés en Suisse, la compétence des tribunaux du domicile suisse de l'ayant droit.

En outre, elle reconnaît, dans les Etats sur le territoire desquels elle étend ses opérations en vertu d'une concession officielle, le for judiciaire prévu par les lois étrangères.

Elle peut également se soumettre à la juridiction d'autres Etats étrangers.

ART. 8.

Les organes de la Société sont :

- a) l'Assemblée Générale des sociétaires ;
- b) le Conseil de surveillance ;
- c) le Comité du Conseil de surveillance ;
- d) la Commission déléguée par le Conseil de surveillance pour la vérification des comptes ;
- e) la Direction à Zurich.

ART. 9.

Les sociétaires se réunissent tous les trois ans en Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée générale est convoquée extraordinairement par décision du Conseil de surveillance ou si la demande en est faite par 800 sociétaires au moins.

La convocation a lieu au moins quatorze jours à l'avance, par avis publié dans les journaux qu'énumère l'article 7.

ART. 11.

Tout sociétaire a une voix. Une assurance ne donne droit qu'à une seule voix. Pour exercer son droit de vote, le sociétaire doit être présent ou représenté. Le sociétaire absent peut se faire représenter, mais seulement par un autre membre de la Société; toutefois, un sociétaire ne peut réunir plus de dix voix, la sienne comprise.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque les membres présents réunissent au moins 500 voix, y compris celles des sociétaires représentés.

Si le nombre des sociétaires présents ou représentés est inférieur à 500, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée à trente jours au moins d'intervalle, et, dans cette seconde réunion, les résolutions sont valables, quel que soit le nombre des voix représentées.

ART. 22.

Pour engager valablement la Société, les pièces émanant d'elle doivent être signées, au nom de celle-ci, par deux personnes ayant qualité à cet effet (directeurs, vice-directeurs, fondés de pouvoirs, mandataires commerciaux).

Demeurent réservées les dérogations statuées par les lois en vigueur.

Pour les actes désignés par le Conseil de surveillance, la Société reconnaît comme valables les signatures, reproduites par un moyen mécanique, des personnes ayant qualité pour signer en son nom.

ART. 27.

Dans le service principal, la répartition des excédents aux sociétaires a lieu conformément aux tarifs appliqués, sur la base d'une participation égale de tous les membres et suivant ce qui aura été convenu avec chacun d'eux dans le contrat d'assurance, d'après un des systèmes suivants :

a) comme rente différée, en proportion de la prime, dès l'époque où les primes annuelles payées, avec intérêts composés à 4 % l'an, auront atteint le montant de la somme assurée ;

b) comme dividende progressif, dès la quatrième année d'assurance, en proportion des primes payées après les trois premières années de l'assurance ;

c) comme bonus (augmentation), en proportion du capital assuré et dès la quatrième année d'assurance ;

d) comme dividende constant, dès la quatrième année d'assurance, dividende déterminé en proportion de la moyenne de la prime stipulée et de la prime annuelle (payable jusqu'au décès de l'assuré) nécessaire pour assurer le même capital au décès de l'assuré, avec maximum en proportion de la prime fixée par le tarif.

La participation aux excédents ne subsiste toutefois qu'aussi longtemps que les primes sont payées pour l'assurance.

Les assurances conclues avec coassurance du risque d'invalidité sont régies par les dispositions particulières que voici :

a) pour les assurances avec participation aux excédents d'après le système de la rente différée, la participation aux excédents commencera à la même époque que pour une assurance correspondante conclue sans coassurance du risque d'invalidité ;

b) pour les assurances avec participation aux excédents selon le système de la rente différée ou du dividende progressif, l'ayant droit recevra :

1. aussi longtemps que la capacité de travail de l'assuré demeurera complète, sa part d'excédents afférente à la prime entière fixée par le tarif ;

2. pendant la durée de l'invalidité totale de l'assuré, la part d'excédents qui reviendrait à une assurance correspondante conclue sans coassurance du risque d'invalidité ;

c) pour les assurances avec participation aux excédents selon le système du bonus, l'ayant droit recevra dans tous les cas, même si l'assuré est déclaré invalide, le même bonus que si l'assurance avait été conclue sans coassurance du risque d'invalidité.

Le Conseil de surveillance peut, moyennant ratification par les autorités de surveillance compétentes, établir encore, pour la répartition des excédents, d'autres modes que ceux dont fait mention l'alinéa premier du présent article.

Les principes et procédés à suivre pour déterminer les chiffres de la répartition (règles de comptabilité et formules mathématiques) sont arrêtés sous la forme d'un plan de travail, et communiqués aux autorités de surveillance compétentes, sans le consentement desquelles ils ne pourront être modifiés.

Les sociétaires n'ont pas le droit de demander que la Société modifie leur contrat d'assurance pour les mettre au bénéfice d'un autre mode de répartition des excédents que celui que stipule le contrat

ART. 28.

Si les comptes d'un exercice, dans le service principal, accusent une perte, il pourra être disposé, pour la couvrir, de la réserve de capitaux et du fonds des excédents de ce service.

Dispositions finales.

Le Conseil de surveillance est chargé de faire ratifier les présents Statuts par les autorités de surveillance compétentes, et de pourvoir à leur mise en vigueur en tenant compte des modifications exigées par les dites autorités.

Représenté à Monaco par M. C. GENIN, Villa Soleil Levant, 7, rue des Moneghetti.

Avis

RÉSILIATION DE BAIL

Par acte sous seings privés en date du 26 novembre 1934, enregistré à Monaco le 28 novembre 1934, folio 78, verso, case 3, a été résiliée à dater du vingt-six novembre mil neuf cent trente-quatre la location consentie à M. Herbert STEWART-SAVILL d'une boutique sise dans l'immeuble de l'Hôtel de Paris, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 16 novembre 1934, enregistré ;

MM. BARONE Adolphe, BARONE Mario, BARONE Jean demeurant à Monte-Carlo, Hôtel Splendide, 4, avenue Roqueville,

ont formé une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de l'Hôtel Splendide.

La durée de la Société est de vingt années qui commenceront le 16 novembre 1934.

Le capital est de 210.000 francs avec apports égaux.

Le siège social est à l'Hôtel Splendide.

La raison sociale est *Barone Frères*.

Les affaires et opérations seront gérées par M. Barone Adolphe.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Fait à Monaco, le 30 novembre 1934.

Société Anonyme de la Maison de France
(au Capital de 550.000 francs)

Messieurs les Actionnaires de la *Société Anonyme de la Maison de France*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 42, rue Grimaldi, à Monaco, pour le vendredi 21 décembre, à 17 heures.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration ;
Examen du Bilan 1933-1934 ;
Rapport des Commissaires aux Comptes ;
Approbation des Comptes et quitus aux Administrateurs ;
Nomination des Administrateurs ;

Autorisation aux Administrateurs de traiter avec la Société tant en leur nom personnel que comme Administrateurs d'autres Sociétés ;

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : Park Palace, Monte-Carlo.

MM. les Actionnaires de la *Société Financière Monégasque* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 27 décembre 1934, à 11 heures, au siège social :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations du dernier exercice social ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des Comptes présentés. Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.



NOEL 1934

EST EN VENTE CETTE SEMAINE
DEMANDEZ OU RETENEZ DE SUITE

ce magnifique numéro de 32 pages imprimé entièrement en héliogravure en couleurs, comprendra une sélection de textes, de dessins inédits, des photographies splendides, une présentation parfaite.

MINERVA-NOEL

saura vous plaire par la diversité de ses pages ; il contient notamment, les prédictions de M^{me} Fraya pour 1935 et des grandes pythonisses de notre époque, un grand concours amusant doté de nombreux prix, son roman pathétique :

« LE CHATEAU DES 7 MYSTERES »

son Concours de Bébés, son important courrier, etc..., etc...

MINERVA - NOEL 1934

32 pages héliogravure en couleurs
DEUX FRANCS

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934